

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 MAI 1869.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS (1).

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), M. PAR DELCOUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi voté par la Chambre dans la séance du 6 mars abolit la contrainte par corps ; il ne la maintient que contre les témoins défailants (3).

Le Sénat, usant de son droit constitutionnel (4), ne s'est point rallié à l'abolition absolue de cette voie d'exécution. Il a introduit dans le projet de loi divers amendements sur lesquels j'ai l'honneur de faire rapport à la Chambre au nom de votre commission spéciale.

La commission ne croit pas nécessaire de rentrer dans la discussion de tous les principes qui ont fait l'objet de son premier rapport. Les débats que ces principes ont soulevés au sein de la Chambre (5) et au sein du Sénat (6) sont encore présents à vos esprits. Il suffira d'indiquer l'état actuel de la question et de résumer en quelques mots les faits nouveaux auxquels le projet du Sénat a donné lieu.

Deux faits sont aujourd'hui acquis. Le législateur a le droit incontestable de décréter la contrainte par corps ; mais cette voie rigoureuse d'exécution ne peut

(1) Projet de loi primitif, n° 25. (Session de 1866-1867.)

Rapport, n° 173. (Session de 1867-1868.)

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 113.

(2) La commission était composée de MM. DOLEZ, président, MULLER, LEBEAU, DELCOUR, BRICOULT, TESCH, LIÉNART.

(3) Art. 264, Code de Proc., et 80, Code d'instr. crim.

(4) Art. 42 de la Constitution.

(5) Chambre des Représentants. — *Annales parlementaires*, session 1868-1869, pp. 519 et suiv.

(6) Sénat. — *Annales parlementaires*, *ibid.*, pp. 515 et suiv.

être équitablement établie ou maintenue que si elle est jugée nécessaire à l'ordre social.

Les deux Chambres sont d'accord pour repousser la contrainte lorsqu'elle atteint le débiteur malheureux. Elle ne sera donc plus appliquée aux dettes commerciales; elle ne servira plus de sanction aux engagements que fait naître un contrat librement consenti; elle n'inquiétera plus l'étranger qui se confie au sol hospitalier de la Belgique (1). La section centrale n'insistera pas, Messieurs, sur l'importance de cette réforme. Dans ces termes, l'abolition de la contrainte par corps réalise un progrès et fait cesser les plaintes légitimes que l'emprisonnement pour dettes a soulevées. La réforme répondra à l'opinion publique qui ne réclame pas la suppression absolue de cette voie d'exécution; elle satisfera à nos relations commerciales avec les pays étrangers qui, tous, sauf peut-être quelques petits cantons de la Suisse, ont établi des exceptions à la suppression de la contrainte par corps.

C'est là le second fait que nous avons à constater. Les lois des principaux peuples de l'Europe qui ont aboli la contrainte par corps, ont établi des exceptions, combinées, ici avec le système de procédure en usage dans les pays, là avec certaines situations particulières. Ailleurs, ces exceptions ont pour objet de prévenir, de réprimer la mauvaise foi des débiteurs, ou de sauvegarder les principes de justice en matière repressive. En Autriche, l'art. 2 de la loi du 12 mars 1868 porte qu'il n'est rien changé à l'arrestation provisoire des personnes suspectées de vouloir prendre la fuite; dans l'Allemagne du Nord, le § 2 de la loi fédérale du 29 mai 1868 maintient les dispositions légales qui autorisent l'arrestation personnelle, afin d'assurer l'introduction ou la continuation de la procédure, ou afin d'empêcher que le débiteur ne se soustraie à l'exécution sur ses biens (2). La loi française du 22 juillet 1867, art. 2, conserve la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police (3); et, en Bavière, la loi du 19 avril 1869 la maintient: 1° contre l'étranger débiteur qui ne possède pas dans le pays des immeubles suffisants pour répondre de sa dette; 2° contre le régnicole en fuite ou soupçonné d'être en fuite, ou contre celui qui a déjà fait un séjour prolongé hors du pays ou qui se dispose à séjourner à l'étranger; 3° lorsque les moyens d'exécution employés contre le débiteur sont restés sans effet, et que celui-ci, ayant de quoi satisfaire son créancier, soustrait ses biens à l'action de ce dernier.

En Angleterre, enfin, ce pays éminemment constitutionnel et où la liberté individuelle est entourée de fortes garanties, le Gouvernement vient de présenter au Parlement un nouveau bill qui comprend également de nombreuses restrictions (4). Cette analyse succincte des législations étrangères prouve que les grands peuples cèdent à un sentiment de conservation, lorsqu'ils restreignent par des exceptions plus ou moins nombreuses l'abolition de la contrainte par corps.

(1) Rapport de la Commission de la justice, n° 66.

(2) *Revue du droit international et de législation comparée*, année 1869, pp. 52 et 54.

(3) *Lois françaises annotées*. Recueil de Devilleneuve, année 1867, p. 166.

(4) *Times* du 5 mars 1869.

Telle est aussi la pensée du Sénat dans les amendements qui ont été renvoyés à notre examen. La majorité de la commission s'y rallie.

La Chambre n'a pas oublié que l'abolition complète de la contrainte par corps avait été repoussée par la plupart des sections (1) ; les 43 membres qui ont voté, dans la séance du 6 mars dernier, l'amendement de notre honorable collègue M. Watteu, partageaient le même sentiment (2).

L'honorable Ministre de la Justice a reconnu lui-même, dans la séance du 3 mars, qu'en matière d'injure et de calomnie la suppression de la contrainte par corps peut présenter certains inconvénients. Il a ajouté que cette suppression pourrait donner lieu à des abus qui entraîneraient peut-être le rétablissement de la contrainte par corps; mais il pense que ces abus ne sont pas une raison pour abandonner les véritables principes.

Ni le Sénat, ni la majorité de la commission, ne veulent suivre le Gouvernement dans cette voie. Les lois civiles n'ont-elles pas précisément pour objet de donner aux intérêts privés et à la société la plus grande sécurité? Un législateur prudent, qui prévoit les abus et les inconvénients d'une réforme, se garde de détruire avant d'avoir réédifié.

Les partisans les plus zélés de l'abolition de la contrainte par corps reconnaissent eux-mêmes que la suppression absolue de ce moyen d'exécution laissera une lacune importante dans nos lois, lacune à laquelle le Gouvernement sera obligé de pourvoir par des dispositions nouvelles. La majorité de la commission, éclairée encore par les dernières discussions des Chambres, persiste dans l'opinion qu'elle a développée dans son premier rapport. Aussi longtemps que la lacune ne sera pas comblée, il y aurait à ses yeux un danger véritable pour la société à ne pas apporter certaines exceptions à la réforme radicale proposée par le Gouvernement.

Quelles doivent être ces exceptions?

Nous l'avons déjà dit, la contrainte par corps ne doit plus intervenir pour assurer l'exécution des contrats. Celui qui contracte avec un autre doit s'assurer si ce dernier est digne de sa confiance. S'il a mal placé sa confiance, s'il n'a pas exigé de l'emprunteur les sûretés propres à assurer l'exécution de l'obligation, il doit s'imputer à lui-même d'avoir manqué de prévoyance; s'il subit une perte, si l'emprunteur manque à sa parole, la société ne lui doit aucune garantie particulière, et les voies d'exécution ordinaires sont suffisantes.

Mais la situation change lorsque le dommage a été causé par le fait illicite d'un tiers; il y a, dans ce cas, une victime qui n'a pas pu se protéger elle-même. La justice et l'ordre social exigent une protection spéciale pour cette victime.

Les exemples nombreux qui ont été cités dans le cours des discussions ont démontré avec quelle facilité un malhonnête homme peut, en côtoyant le Code pénal, compromettre la fortune ou l'honneur d'un citoyen et le perdre dans l'estime publique.

(1) 1^{er} Rapport de la section centrale, p. 12.

(2) Séance du 6 mars 1869.

Le fait illicite qui a causé le dommage matériel ou moral peut se présenter avec des caractères plus ou moins graves. S'il a été commis sans méchanceté, sans un calcul frauduleux ou malhonnête, l'auteur est moins coupable que malheureux ; il aura été plus imprudent que méchant. Au contraire, lorsque le fait a été commis méchamment, c'est-à-dire avec volonté de nuire, il acquiert une gravité qui n'échappera plus à personne. Un fait de cette nature blesse à la fois la société et l'individu, et, s'il n'est pas puni par le Code pénal, les dommages-intérêts peuvent être récupérés par la contrainte par corps.

Celle-ci, sans être une peine dans le sens du droit pénal, constitue une voie d'exécution plus rigoureuse accordée à la victime pour obtenir la légitime réparation du dommage qu'elle a souffert.

On peut dire qu'on rencontre en théorie, dans cet acte malhonnête et méchant, la plupart des caractères du délit proprement dit. Sans doute, le fait n'est point frappé par la loi pénale, mais est-il pour cela moins coupable ? La volonté méchante, qui établit le principal caractère de l'acte criminel, ne se réunit-elle pas au dommage causé à la victime ?

La justice sociale est une émanation de la justice absolue, de la loi suprême qui régit tous les êtres moraux ; la loi pénale la plus complète est celle qui se rapproche le plus de la justice absolue. Mais il est des infractions à la loi morale, a dit M. Rossi, dont le maintien de l'ordre social n'exige pas la punition : il en est qu'il est presque impossible d'atteindre ou de prouver ; il en est d'autres enfin qui sont de telle nature que le scandale de la preuve produit plus de mal que la répression ne produirait de bien. La loi pénale n'atteint donc pas tous les faits immoraux, tandis que l'auteur du fait immoral doit toujours réparer le dommage qu'il a causé à la victime. Maintenir la contrainte par corps dans ces conditions, l'accorder à la victime pour obtenir le paiement des dommages-intérêts que le juge lui a alloués, n'est-ce pas à la fois un acte de justice et de bonne législation ?

Il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte des résolutions de la commission. Nous suivrons l'ordre des articles du projet amendé par le Sénat.

ART. 1.

La contrainte par corps est abolie, sauf les exceptions qui suivent.

La commission adopte à l'unanimité la première partie de l'article, relative à la suppression de la contrainte par corps.

La question de savoir s'il y a lieu d'admettre des exceptions a été résolue par six voix contre une.

L'art. 1 est adopté dans son ensemble à la même majorité.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, et spécialement à l'égard des témoins défailants dans toute instruction judiciaire.

Il est procédé par division au vote de l'article.

La commission maintient par cinq voix contre une, et une abstention, la con-

trainte par corps en matière criminelle et correctionnelle ; elle la maintient en matière de police, par quatre voix contre trois.

L'article est ensuite voté par cinq voix contre deux.

La commission décide que la contrainte par corps contre les témoins défaillants se rattachant à d'autres principes, la partie de l'article, relative à cet objet, fera la matière d'une disposition spéciale.

Ici, l'emprisonnement est appliqué par le tribunal de répression. Le tribunal le prononce sur une preuve de culpabilité, et contre un homme qui a volontairement contrevenu à la loi pénale. L'art. 46 du nouveau Code pénal laisse au juge le soin d'apprécier et de prononcer la contrainte par corps, s'il croit que ce moyen d'exécution peut être employé dans le cas qui lui est soumis (1). En effet, le juge seul peut apprécier, comme le déclarait le rapporteur de la commission, M. Roussel, quels sont les motifs de la partie civile, quelle a été sa bonne ou sa mauvaise foi ; il peut déterminer, en connaissance de cause, dans quels cas la contrainte par corps est indispensable (2).

En matière répressive, la contrainte protège de grands intérêts. Elle permet à l'État d'atteindre avec une pleine efficacité les comptables infidèles. Elle donne les moyens d'empêcher les fraudes les plus graves qui sont atteintes par la loi : loin d'être injuste et impolitique, elle répond à un besoin social de premier ordre.

Sans doute, l'obligation qui résulte d'un crime ou d'un délit est une dette civile : mais cette dette a un caractère particulier. Ces principes ont été proclamés à diverses reprises dans la discussion du nouveau Code pénal.

Le rapport de M. Haus, joint à l'exposé des motifs, s'exprime en ces termes :

« Quant aux dommages-intérêts et aux frais, il faut distinguer. Lorsque le condamné est notoirement insolvable, la contrainte par corps est un moyen sans but, une mesure vexatoire qui occasionne au Trésor et aux particuliers des frais inutiles ; mais si le condamné est solvable, ce qu'il faut admettre toutes les fois qu'il ne peut produire les certificats mentionnés à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, l'emploi de la contrainte par corps, pour réparer le dommage causé, ne peut rencontrer aucune objection sérieuse. En effet, s'il n'a d'autres biens que des valeurs en portefeuille, les poursuites civiles seraient inefficaces. Sans doute, la réparation du dommage n'est qu'une dette civile ; mais il ne faut pas perdre de vue que cette obligation résulte d'un délit, et que le coupable ne mérite pas les ménagements que l'équité commande en faveur des débiteurs ordinaires (3). »

La commission de la Chambre chargée de l'examen du code pénal s'est livrée également à une discussion approfondie de la question. Voici les paroles de son honorable rapporteur, M. Roussel :

« Après en avoir délibéré, votre commission a jugé le maintien de la contrainte par corps indispensable pour le recouvrement des dommages-intérêts et

(1) Discours de M. Tesch, Ministre de la Justice. — Séance du 20 nov. 1851.

(2) Code pénal expliqué, par M. GÉRARD, art. 46.

(3) Commentaire du Code pénal belge, par M. NYPELS, II, 170, 171.

restitutions, lors même que *cette voie d'exécution disparaîtrait dans les matières commerciales*. En effet, l'origine de la condamnation, même civile, n'est-elle pas une infraction à la loi répressive? L'indemnité ne doit-elle pas opérer le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'infraction? La partie lésée n'a-t-elle pas un droit évident à ce rétablissement, et les moyens les plus rigoureux pour l'obtenir ne doivent-ils pas lui être accordés? Il semble que la suppression de la contrainte par corps, en cette matière, diminuerait l'efficacité de la répression, puisqu'elle anéantirait une suite nécessaire de l'infraction, suite dont la perspective peut servir, dans certaines éventualités, à détourner l'agent de la violation d'une loi répressive.

» Quant aux *restitutions*, la solution de la question se présente encore *plus naturellement*. N'est-il pas *conforme à la justice et à la raison que le délinquant ne possède aucun moyen de s'affranchir de la restitution, les choses sujettes à restitution ne lui appartenant point, ces choses ne se trouvant en sa possession que par une infraction à la loi pénale?*

» Enfin, la condamnation du délinquant aux frais n'étant autre chose que la nécessité légalement constatée de rembourser des avances qu'il a rendues nécessaires, les mêmes principes gouvernent les voies d'exécution à l'aide desquelles ce remboursement peut être obtenu ⁽¹⁾. »

Ces considérations n'ont rien perdu de leur force. Il ne s'agit plus ici de contrat, mais de réparation. Le plaignant n'est créancier que parce qu'il a été victime. Pour que la conscience publique soit satisfaite, il ne suffit pas que la peine ordinaire ait été subie; il faut encore que le préjudice ait été réparé et que le condamné ait complètement subi sa sentence, en accomplissant la restitution et en payant les dommages-intérêts ⁽²⁾.

En matière de simple police, ces motifs n'ont plus la même gravité. La plupart des contraventions sont plutôt des actes commis par imprudence ou par négligence, que des actes criminels. On doit reconnaître, cependant, que certaines contraventions présentent les caractères d'une mauvaise foi et d'une méchanceté incontestables. Telles sont, entre autres, les injures verbales ⁽³⁾, les voies de fait ou violences légères ⁽⁴⁾, la vente ou le débit de comestibles, de boissons, de denrées ou de substances alimentaires gâtées ou corrompues ⁽⁵⁾.

D'ailleurs, le juge ne montrera jamais dans ces matières une bien grande rigueur.

ART. 3.

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé méchamment ou de mau-

(1) *Commentaire du Code pénal belge*, par M. NYPELS, III, 80.

(2) *Exposé des motifs de la loi française du 22 juillet 1867*, pp. 58 et suiv.

(3) Art. 561, n° 7.

(4) Art. 565, n° 5.

(5) Art. 561, n° 2 et 3.

vaise foi, par des méfaits ou actes illicites, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

La durée de la contrainte est limitée à une année. Pour en fixer le terme, le juge aura égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteindra jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

Les mots *par des méfaits* ont été retranchés de l'article comme inutiles.

La commission arrête la rédaction du § 1^{er} en ces termes :

« Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par tout acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs. »

Les §§ 1 et 2 ont été admis par cinq voix contre deux.

Le § 3 a été voté à l'unanimité.

L'art. 3 renferme l'amendement principal.

Pour en fixer la portée, il est utile de le comparer avec les autres projets dont la Chambre a été saisie.

Le projet de la section centrale reposait sur le principe général que la contrainte par corps, lorsqu'elle est autorisée par la loi, ne doit être appliquée qu'en cas de dol, de fraude ou de violence. Ce système a été repoussé par la Chambre.

L'amendement de l'honorable M. Watteu se place, en quelque sorte, entre le projet du Gouvernement et le projet de la section centrale. Il rejette la contrainte par corps en matière de contrat, mais il la maintient pour *assurer le recouvrement des condamnations prononcées à titre de réparation d'un préjudice matériel ou moral procédant d'un fait indépendant de toute convention, si l'auteur du fait est convaincu d'avoir agi de mauvaise foi ou dans le but de nuire.*

L'art. 3 du projet du Sénat se rapproche de l'amendement de notre honorable collègue; il s'en sépare en deux points. La contrainte par corps pourra être prononcée encore : 1^o contre celui qui, s'étant rendu coupable de dol ou de fraude dans un contrat, est condamné de ce chef à des dommages-intérêts; 2^o contre le débiteur qui, postérieurement au contrat, a eu recours à des moyens douloureux ou frauduleux pour échapper à l'exécution de la convention.

Cette différence n'a pas, aux yeux de la majorité de la commission, une bien grande importance. La majorité a donné la préférence au projet du Sénat, parce qu'il prévoit une hypothèse dans laquelle il s'agit moins de l'exécution du contrat que d'un fait douloureux et coupable. Mais nous ne saurions assez répéter que les deux projets rejettent la contrainte par corps comme moyen d'exécution des conventions.

M. le Ministre de la Justice a repoussé l'amendement du Sénat par les motifs qu'il avait invoqués au sein de la Chambre pour combattre la proposition de notre honorable collègue. Ces motifs ont été reproduits dans la commission par un de ses membres. Ce membre a critiqué, comme inexacte, la théorie du *délit civil* opposée au délit correctionnel. Il a rappelé que, si la contrainte par corps est une peine, cette peine ne peut être appliquée que par les tribunaux de répression,

que la peine doit être proportionnée à la gravité du délit, et que la loi seule doit en déterminer la durée. Il a insisté sur l'étendue du pouvoir que la proposition du Sénat laisse au juge, et sur le danger que peut présenter, pour l'ordre social, la confusion des juridictions civile et criminelle. Il a fait remarquer enfin que le droit de grâce ne pouvant s'exercer envers les détenus pour dettes, la position de ces derniers est plus grave que celle des condamnés par un jugement des tribunaux de répression.

Ces objections ayant fait déjà l'objet d'une discussion approfondie dans le premier rapport de la section centrale, nous ne croyons pas nécessaire de nous y arrêter de nouveau. Tous les éléments du débat étant sous les yeux de la Chambre, nous nous bornerons à présenter quelques considérations subsidiaires.

Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur le caractère de la contrainte par corps, il est certain, nous le répétons encore, qu'elle ne présente pas les éléments de la peine correctionnelle. Elle n'est qu'un moyen d'exécution plus rigoureux que la saisie des biens.

L'unique question qui se présente pour la Chambre est de rechercher si cette voie d'exécution est juste, rationnelle et nécessaire, dans les cas où elle est conservée par le Sénat.

Elle est juste, selon nous, parce qu'elle ne sera prononcée que contre le malhonnête homme ou le fripon ;

Elle est rationnelle, parce qu'elle est une arme de sécurité pour l'ordre social et de protection pour la victime ;

Elle est nécessaire, parce que, sans elle, les lois en vigueur ne suffisent plus à la sécurité des intérêts privés.

L'amendement du Sénat subordonne l'application de la contrainte par corps à deux conditions : en premier lieu, que l'acte qui donne lieu aux dommages-intérêts soit illicite ; en second lieu, qu'il ait été commis méchamment ou avec mauvaise foi. Si le fait dommageable n'avait été qu'imprudent, la condamnation aux dommages-intérêts cesserait d'être exécutoire par la voie de la contrainte par corps.

On a reproché à la proposition du Sénat d'être une réaction contre la presse. La majorité de la commission proteste contre cette interprétation.

Non, Messieurs, il n'est entré dans la pensée d'aucun de nous de limiter la liberté constitutionnelle de la presse. La presse reste libre et conserve toutes ses garanties constitutionnelles. Mais, quelque libre qu'elle soit, nous la voulons sérieusement responsable.

La responsabilité n'effraie pas la presse honnête, la presse véritablement utile au pays ; elle peut effrayer les pamphlétaires dangereux qui cherchent le scandale, en jetant la déconsidération ou le déshonneur sur d'honorables citoyens. Ce ne sont pas là des abus imaginaires, mais une triste réalité dont nous sommes témoins chaque jour. Si le fait constitue un délit, le coupable pourra être traduit devant le jury et la partie lésée obtiendra réparation. Mais lorsque le fait ne constitue pas un délit, que peut faire la victime de ces injustes attaques ?

Elle s'adressera au tribunal civil et obtiendra une condamnation à des dommages-intérêts. Quand elle se présentera ensuite pour les recevoir, qui rencontrera-t-elle ? Elle rencontrera un débiteur insolvable, un homme de paille,

ou de ces personnages méprisables qui se mettent au service de toutes les rancunes, de toutes les rivalités, de toutes les concurrences, de toutes les vengeances, pour un salaire qui les déshonore (1). Voilà le danger contre lequel il faut prémunir la victime.

L'art. 3 limite la durée de la contrainte par corps à un an. Le juge en fixera le terme en ayant égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer. Elle ne sera prononcée que pour les sommes excédant trois cents francs, sans atteindre jamais les personnes civilement responsables devant la loi.

Cette partie de l'art. 3 ayant un caractère général, la majorité de la commission décide qu'elle fera l'objet d'un article séparé.

Elle modifie la rédaction dans le sens que la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder une année. Ce changement de rédaction répond incontestablement au vœu du Sénat.

ART. 4.

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune observation.

L'ensemble du projet de loi mis aux voix est voté par cinq voix contre deux.

Le rapport est adopté par quatre voix contre deux.

Trois pétitions ont été adressées à la Chambre par des détenus pour dettes. Dans l'une d'elles, les pétitionnaires demandent que la contrainte par corps pour dettes commerciales soit immédiatement abolie, et prient la Chambre de maintenir son premier vote sur le projet de loi. Les deux autres pétitions ont pour objet de prier la Chambre d'adopter le projet de loi amendé par le Sénat.

La commission propose le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Le Rapporteur,

C. DELCOUR.

Le Président,

H. DOLEZ.

(1) Discours de M. Rogier. — Séance du 6 mars 1869.

PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les exceptions qui suivent.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, et spécialement à l'égard des témoins défailants dans toute instruction judiciaire.

ART. 3.

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé, méchamment ou de mauvaise foi, par des méfaits ou actes illicites, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

La durée de la contrainte est limitée à une année. Pour en fixer le terme, le juge aura égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteindra jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée, sauf les exceptions qui suivent.

ART. 2.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police.

ART. 3.

Les jugements et arrêts portant condamnation à des restitutions ou dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par tout acte illicite, commis méchamment ou de mauvaise foi, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, pour les sommes excédant trois cents francs.

ART. 4.

La durée de la contrainte ne peut excéder une année.

Pour en fixer le terme, le juge a égard à la gravité de la faute commise et à l'étendue du dommage à réparer.

La contrainte n'atteint jamais les personnes civilement responsables suivant la loi.

ART. 5.

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.

ART. 4.

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 6.

En dehors de ces exceptions, les jugements déjà rendus ne seront plus exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps ; toute exécution déjà pratiquée sera abandonnée, et la liberté rendue immédiatement aux débiteurs incarcérés.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

